

Solutions AXA pour les entreprises
Lignes spécialisées/Risques spéciaux

Conditions Générales **Assurance Annulation d'Évènements**



Octobre 2015

réinventons / notre métier



Le présent contrat est constitué par :

- les présentes Conditions Générales qui définissent les obligations incombant à l'Assureur et à l'Assuré, ainsi que le mode de fonctionnement du contrat,
- les Conditions Particulières qui adaptent le contrat à la situation particulière de chaque risque à garantir en fonction des déclarations du Souscripteur.

Législation :

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances et le droit français.

Pour les risques définis à l'article L 191-2 du titre IX traitant des dispositions particulières pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L 191-5, L 191-6,
- n'est pas applicable l'article L 191-7 auquel il est dérogé expressément.

Réglementation :

Le présent contrat est sans effet :

- dès lors que sa mise en œuvre exposerait l'Assureur à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies,

et/ou

- aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

Commission de Contrôle :

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur désigné aux Conditions Particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

sommaire

section	page	contenu
Définitions	2	
1. Objet du contrat	6	
2. Les garanties	7	2.1. Garantie Indisponibilité des locaux et/ou du matériel
	8	2.2. Garantie Autres faits générateurs
	8	2.3. Garantie Intempéries
	9	2.4. Garantie Indisponibilité des Personnes Désignées
3. Exclusions générales	11	
4. Modalités de la garantie	13	4.1. Etendue géographique
	13	4.2. Conventions et obligations du Souscripteur
5. Dispositions Générales	14	5.1. Formation et prise d'effet du contrat
	14	5.2. Durée du contrat
	14	5.3. Résiliation du contrat
	15	5.4. Déclarations
	15	5.5. Cotisations
	17	5.6. Sinistres
	19	5.7. Coassurance
	19	5.8. Prescription
	20	5.9. Réclamation
	20	5.10. Attribution de compétence

Définitions

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

Abandon

Arrêt prématuré et définitif de la manifestation assurée, susceptible d'entraîner un sinistre total dans la limite du coût de la manifestation assurée.

Accident

Tout événement soudain, imprévisible et extérieur à la chose endommagée ou à la victime et constaté par le médecin agréé par l'Assureur.

Accident caractérisé de la circulation

Choc d'un véhicule avec un corps fixe ou mobile, non transporté par ce véhicule.

Acte de malveillance

Fait intentionnel à dessein de nuire.

Acte de vandalisme

Acte gratuit par lequel une personne endommage ou détruit un bien.

Agression

Tout acte de violence physique ou sa menace (agression, meurtre, tentative de meurtre, prise d'otage, violence, ou voie de fait) commis par des auteurs identifiés ou non, sur la ou les personne(s).

Assuré

Le Souscripteur du contrat.

Assureur

La société auprès de laquelle le contrat a été souscrit.

Bénéficiaire

Le Souscripteur agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra et notamment pour le compte des éventuels co-organisateurs et mandants et de toute personne que le Souscripteur s'est substituée dans la direction de l'Organisateur.

Bonification pour Non Sinistre (BNS)

- **BNS remboursable** : Portion de la cotisation remboursée par l'Assureur si aucun sinistre n'est déclaré pendant la période assurée.
- **BNS déductible ou anticipée** : Portion de la cotisation non perçue par l'Assureur à la souscription du contrat. Toutefois, cette portion de cotisation est réclamée par l'Assureur en cas de déclaration de sinistre pendant la période assurée.

Budget assurable

Sauf stipulation contraire mentionnée aux Conditions Particulières, par budget assurable il convient d'entendre : Tous les frais prévus pour l'organisation de la manifestation, **à l'exclusion des postes suivants** : frais généraux d'administration et de bureau, charges financières, taxes, cotisation afférente au présent contrat, 50 % des imprévus.

Code

Le Code des Assurances français.

Emeute – Mouvement populaires

- **Emeute** : Manifestation violente, même non concertée, d'un ensemble d'individus qui révèle une agitation des esprits, se caractérisant par un désordre ou des actes illégaux ou d'envoi de message écrit ou non aux organismes chargés du maintien de l'ordre public sans qu'il soit cherché pour autant à renverser les pouvoirs publics établis.
- **Mouvements populaires** : Manifestation, même non concertée, d'un ensemble d'individus qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits ayant pour objectif de causer une situation de désordre ou d'entrave à la circulation ou empêchant le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Franchise

Somme fixée aux Conditions Particulières et demeurant à la charge de l'Assuré.

Frais investis non récupérables

Les dépenses effectivement engagées par l'Assuré et non récupérables par lui en cas de sinistre.

Frais supplémentaires

Ensemble des frais investis non prévus initialement, pour éviter ou diminuer les conséquences pécuniaires d'un évènement constitutif d'un sinistre.

Grèves

Arrêt concerté du travail par une coalition de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants.

Intempéries

Par intempéries, il faut entendre des conditions atmosphériques rendant la tenue de la manifestation assurée dangereuse ou impossible, par la mise en cause de la sécurité des biens et/ou des personnes.

Interruption

Suspension provisoire de la manifestation assurée, susceptible d'entraîner un sinistre partiel dans la limite du coût de la manifestation assurée.

Limitation contractuelle d'indemnité (LCI)

Montant, fixé d'un commun accord entre l'Assuré et l'Assureur et mentionné aux Conditions Particulières, au-delà duquel les pertes assurées ne sont plus prise en compte dans le calcul de l'indemnité due par l'Assureur au titre du contrat.

Maladie

Altération de la santé d'une personne physique, ayant un support organique et constaté par le médecin agréé par l'Assureur.

Matériel

Ensemble des équipements nécessaire à la manifestation.

Période d'assurance

Période comprise entre la date d'effet du contrat et la date d'expiration du contrat tel que précisé aux Conditions Particulières,

Ou

Année d'assurance pour la période comprise entre :

- deux échéances annuelles de cotisation ;
- la date d'effet du contrat et la première échéance annuelle de cotisation ;
- la dernière échéance annuelle de cotisation et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

Personne Désignée

Personne mentionnée aux Conditions Particulières par son patronyme susceptible de mettre en jeu la garantie « Indisponibilité des Personnes Désignées » du présent contrat.

Pertes pécuniaires

Sommes déclarées par le Souscripteur et qu'il justifie au moyen de facture ou contrat soit :

- Les frais réellement engagés, réglés ou dus, justifiables et irrécupérables à la date de survenance du sinistre,
- Les bénéfices nets escomptés, s'il en ait fait mention aux Conditions Particulières,
- Les frais supplémentaires engagés avec l'accord de l'Assureur.

Phénomènes naturels à caractère catastrophique

Tout phénomène naturel d'ampleur anormale et imprévisible tel que notamment :

- Tempête : vent mesuré à une vitesse supérieure à 100 km/h
- Ouragan : vent mesuré à une vitesse supérieure à 117 km/h.
- Grêle, neige : l'action de la **grêle** sur les toitures, le **poids de la neige** ou de la glace accumulée sur les toitures d'une intensité telle qu'elle détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.
- Cyclone : système tourbillonnaire se formant au-dessus des mers tropicales (vents souvent supérieur à 160 km/h).
- Tornade : entonnoir nuageux formant tempête tourbillonnante (vents au centre estimés à plus de 600 km/h).
- Trombe : colonne nuageuse tourbillonnante au-dessus des océans (« colonne de sable » sur sol sec).
- Raz-de-marée : énormes vagues dues au passage rapide d'une forte dépression au-dessus de l'océan.
- Tsunami : énormes vagues provoquées par des tremblements de terre se produisant sous la mer.
- Séisme.

Sinistre

La survenance d'un des événements couverts au titre des présentes garanties et limitativement énumérés aux Conditions Particulières.

Souscripteur

La personne physique ou morale désignée sous ce titre aux Conditions Particulières, signataire du contrat et débitrice des cotisations.

Vol ou tentative de vol

Événement commis par :

- Effraction ou tentative d'effraction des locaux (forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture),
- Agression de toute personne présente dans les locaux,
- Introduction, dûment établie, d'un malfaiteur dans les locaux :
 - soit par usage de fausses clés, (est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clés, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader) ;
 - soit de façon clandestine soit avec maintien clandestin.

1. Objet du contrat

Le contrat a pour objet de garantir le remboursement des Pertes pécuniaires dûment justifiées, subies et/ou exposées par le Souscripteur ou par tout partenaire pour le compte de qui il agit, résultant de la survenance d'un des évènements limitativement mentionnés aux Conditions Particulières qui aurait pour effet d'entraver le bon déroulement partiel ou total d'une manifestation définie aux dites Conditions Particulières.

2. Les garanties

Les garanties explicitées ci-après sont accordées, si mention en est faite aux Conditions Particulières du contrat.

Les montants de garanties et franchises sont indiqués aux Conditions Particulières et fixent les limites d'engagement de l'Assureur.

2.1. Garantie Indisponibilité des locaux et/ou du matériel

Sont garanties, dans la limite du montant du budget assuré, les Pertes pécuniaires résultant du report ou de l'interruption ou de l'abandon de la manifestation, consécutives à la survenance d'un des événements suivants :

2.1.1. Indisponibilité des locaux nécessaires à la manifestation assurée, suite à leur détérioration ou destruction consécutive à émeute, mouvement populaire, vandalisme, effondrement, action accidentelle des eaux, incendie, explosion, chute d'aéronefs, phénomènes naturels à caractère catastrophique ;

Ces locaux doivent être construits et couverts en matériaux durs pour que la garantie soit acquise.

2.1.2. Indisponibilité du matériel indispensable à la manifestation assurée, suite à la destruction, détérioration dudit matériel, sous réserve que celui-ci ne puisse être réparé ou remplacé dans un délai permettant le déroulement correct de la manifestation, consécutive à :

1. Vandalisme,
2. Accident, étant entendu qu'en cours de transport la garantie est limitée à un accident de la circulation,
3. Incendie, explosion, action accidentelle des eaux, vol ou tentative de vol commis avec effraction ou agression sur la personne du ou des gardiens, chute d'un aéronef,
4. Phénomènes naturels à caractère catastrophique, sous réserve que le matériel soit entreposé dans des locaux construits et couverts en dur.

2.1.3. Impossibilité d'acheminer par tout moyen de transport, jusqu'au lieu de la manifestation assurée, le matériel et/ou l'ensemble des personnes indispensables au montage de ce matériel, suite à un accident caractérisé de la circulation, à la fermeture ou blocage des principaux axes routiers, ports, aéroports ou voies ferrées pour cause d'intempéries, de grève, mouvement populaire, émeute, non motivés par la manifestation assurée.

2.1.4. Erreur d'acheminement par un transporteur spécialisé, public ou privé, du matériel indispensable à la manifestation assurée.

2.1.5. Blocage par les Autorités Publiques du matériel et des locaux indispensables à la manifestation assurée, à conditions qu'aucune irrégularité n'ait été commise par l'Assuré ou ses prestataires.

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, demeurent exclus de la garantie :

a) Les conséquences de dommage au matériel :

- d'ordre électrique,
- causé par sa rupture ou une défaillance mécanique,
- dû à un vice propre, un défaut de fabrication ou de montage, à l'action de la lumière, à l'oxydation lente ou à l'humidité,
- dû à son usure, sa détérioration lente, sa vétusté ou un défaut d'entretien.

b) **Les conséquences de perte ou de dommage aux biens et aux informations garantis, ainsi que les Frais supplémentaires, causés par la présence ou l'action d'un virus ou infection informatique.**

Par virus ou infection informatique, il faut entendre un programme malveillant destiné à endommager ou freiner le fonctionnement d'un système informatique.

2.2. Garantie Autres faits générateurs

Sont garanties, dans la limite du montant du budget assuré, les Pertes pécuniaires résultant du report ou de l'interruption ou de l'abandon de la manifestation, consécutives à la survenance d'un des événements suivants :

2.2.1. Grève qui empêche le déroulement de la manifestation assurée.

2.2.2. Emeutes, mouvements populaires, non motivés par la manifestation assurée, conduisant :

- A un retrait d'autorisation administrative ou à un ordre d'évacuation ou d'interdiction d'accès au site de la manifestation assurée, décidé par mesure de sécurité, par les Autorités administratives qui ont autorisé la manifestation assurée.
- Les Autorités Publiques à interdire la tenue de la manifestation assurée, par mesure de sécurité (pour les manifestations garanties non soumises à autorisation administrative préalable).

2.2.3. Deuil national en France, dans les limites prévues par la législation nationale.

2.2.4. Carence accidentelle de la fourniture du courant électrique par les Services Publics.

2.2.5. Phénomènes naturels à caractère catastrophique, incendie ou explosion, action accidentelle des eaux entraînant une interdiction d'accès et/ou une évacuation des locaux de la manifestation assurée, par les secours officiels, sans pour autant que le site ou les locaux ne soient directement touchés par ces événements.

2.2.6. Accident sur le site de la manifestation assurée, qui surviendrait pendant son déroulement et l'endeuillerait.

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, demeurent exclues de la garantie :

Les conséquences pécuniaires de grève et/ou de toute autre action des professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle.

2.3. Garantie Intempéries

Sont garanties, dans la limite du montant du budget assuré, les Pertes pécuniaires résultant d'Intempéries entraînant la survenance d'un des événements suivants :

2.3.1. L'impossibilité d'assurer le déroulement de la manifestation en toute sécurité, compte tenu de l'ampleur de l'intempérie.

2.3.2. La détérioration ou la destruction des locaux nécessaires à la manifestation assurée et/ou des hôtels dans le cadre de congrès ou de séminaires.

2.3.3. La détérioration ou la destruction du matériel indispensable à la manifestation assurée ainsi que l'impossibilité de l'acheminer, par tout moyen de transport, jusqu'au site de la manifestation.

2.3.4. L'impossibilité de monter le chapiteau et/ou la scène et/ou le matériel indispensables à la manifestation assurée.

2.3.5. L'impossibilité d'utiliser ces mêmes matériels pour des raisons de sécurité.

2.3.6. La fermeture des axes routiers par les Autorités publiques le jour de la manifestation assurée, rendant le site inaccessible.

Pour la mise en jeu de cette garantie, les intempéries devront être constatées par huissier ou à défaut par un représentant de la gendarmerie et une attestation météorologique d'un organisme publique. La charge de la preuve reposera toujours sur le Souscripteur. Les frais correspondants resteront à la charge du Souscripteur.

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, demeurent exclues de la garantie, les conséquences :

a) De dommage au matériel :

- causé par sa rupture ou une défaillance mécanique ;
- dû à un vice propre, un défaut de fabrication ou de montage, à l'action de la lumière, à l'oxydation lente ou à l'humidité ;
- dû à son usure, sa détérioration lente, sa vétusté ou un défaut d'entretien.

b) De perte ou de dommage résultant d'un manque de protection évident des installations selon les usages de la profession.

c) De toute inondation survenant dans une zone classée inondable dans le plan de prévention des risques de la commune accueillant la manifestation.

d) De crues fluviales et grandes marées lorsque celles-ci sont déterminées à l'avance.

2.4. Garantie Indisponibilité des Personnes Désignées

Sont garanties, dans la limite du montant du budget assuré, les Pertes pécuniaires résultant de l'empêchement absolu de la Personne Désignée de tenir son engagement, consécutives à la survenance d'un des événements suivants:

2.4.1. Son décès ou une incapacité physique à la suite d'une maladie qu'elle contracterait, ou d'un accident qu'elle subirait, constaté par le médecin agréé de l'Assureur.

2.4.2. Décès, accident et/ou maladie de son conjoint de droit ou de fait, de l'un de ses ascendants, descendants ou collatéraux, au premier degré et en ligne directe, lorsque la vie de ces personnes est en danger, sous réserve que l'accident ou la première constatation de la maladie ou le décès se situe pendant la période de garantie et que le défunt soit âgé de moins de 75 ans.

Au titre de cette garantie, l'indisponibilité des Personnes Désignées est limitée au maximum à 8 jours à compter de la connaissance du deuil et dans la limite de 4 représentations annulées dans le cadre d'un contrat couvrant une série de manifestations.

2.4.3. Sa séquestration criminelle.

2.4.4. Son retard de transport suite à la fermeture ou l'inaccessibilité ou le blocage des axes routiers, des ports, des aéroports ou des voies ferrées, pour cause d'intempéries, de grèves, de mouvements populaires ou d'accident caractérisé de la circulation.

Réserve médicale

L'indisponibilité physique de la Personne Désignée ne sera garantie qu'après réception chez l'Assureur d'un certificat médical sans réserve établi par le médecin agréé par l'Assureur et/ou l'un de ses correspondants.

Les réserves éventuelles émises par le médecin agréé valant exclusion de garantie, les dites réserves ne peuvent être levées que sur accord express de l'Assureur.

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, demeurent exclus de la garantie :

- a) Si aucun certificat médical n'est produit, les accidents ou les maladies dont la première constatation médicale a été faite avant la date de prise d'effet du présent contrat.
- b) Le décès ou l'incapacité physique de toutes personnes âgées de moins de 9 ans et plus de 75 ans.
- c) Le suicide ou la tentative de suicide de la Personne Désignée, ainsi que l'automutilation consciente ou non.
- d) Les accidents ou les maladies de la Personne Désignée occasionnés par :
 - l'éthylisme,
 - l'état d'ivresse manifeste ou s'il est révélé qu'au moment d'un accident, la Personne Désignée avait un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à celui fixé par la réglementation française régissant la circulation automobile,
 - l'usage de drogues, de stupéfiants,
 - la participation à des rixes ou à des actes notoirement périlleux ou acrobatiques mettant en danger leur vie ou leur intégrité physique, sauf si ces actes sont accomplis dans le cadre de la légitime défense ou du sauvetage des personnes ou des biens,
 - l'état de grossesse et l'accouchement,
 - la fatigue ou l'épuisement physique ne résultant pas d'un état pathologique constaté médicalement.
- e) Les accidents ou les maladies résultant de la pratique ou de la participation de la Personne Désignée à :
 - des compétitions ou des épreuves d'endurance ou de vitesse, et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin terrestre, nautique, aérien ou à traction animale,
 - des vols aériens, quelle qu'en soit la nature, en qualité de pilote,
 - un sport quelconque en tant que sportif professionnel ou de haut niveau,
 - des compétitions sportives ou des sports de neige ou de glace lorsqu'ils donnent lieu à un classement,
 - du parachutisme, du saut à l'élastique, d'ULM, de l'aile volant, du deltaplane et du parapente.
- f) Les traitements esthétiques et/ou opérations de chirurgie esthétique non consécutifs à un accident garanti ainsi que leurs suites et conséquences, les cures de toute nature.
- g) Les conséquences de l'usage sans prescription médicale de médicaments ne pouvant être délivrés qu'avec prescription médicale.
- h) Le paiement du cachet et/ou du salaire de la personne à l'origine du sinistre garanti.
- i) Les conséquences de toutes maladies psychologiques et/ou psychiatriques y compris le suicide et la tentative de suicide.

3. Exclusions générales

Outre les cas prévus par ailleurs aux Conditions Générales demeurent exclus de la garantie :

- 3.1. L'indemnisation de la cotisation d'assurance perçue au titre du présent contrat, ainsi que toute cotisation d'assurance perçue au titre d'une éventuelle reconstitution du capital garanti.
- 3.2. Le manque de fonds nécessaires à la réalisation de la manifestation assurée et notamment toute conséquence d'un manque de moyens financiers résultant de l'absence ou de l'insuffisance d'assurance pour se prémunir de la disparition, la détérioration ou la destruction du matériel indispensable à la manifestation assurée.
- 3.3. Le déficit d'exploitation qui aurait existé même dans l'hypothèse où la manifestation assurée aurait eu lieu dans son intégralité.
- 3.4. Les conséquences du manque de public ou de succès commercial de la manifestation assurée.
- 3.5. L'indemnisation de pénalités ou dédits qui ne sont pas considérés comme des arrhes, mais résulteraient d'engagements particuliers.
- 3.6. Les conséquences :
 - de dommage intentionnellement causé ou provoqué par le Souscripteur et/ou de la Personne Designée et/ou avec leur complicité,
 - de la défaillance financière du Souscripteur et/ou de ses sous-traitants, sponsors ou toute autre personne participant au financement de la manifestation assurée, prestataires de services, tel que l'organisateur mandaté,
 - de la non-obtention des autorisations administratives nécessaires à la tenu de la manifestation assurée, de toute décision judiciaire ou du non respect ou de l'inobservation des lois, des ordonnances et de la réglementation,
- 3.7. La présence de « date impérative de libération de la Personne Désignée » dans leur contrat avec la société d'événementielle.
- 3.8. Les conséquences :
 - des actes de malveillance ayant pour origine une atteinte bactériologique, virale ou chimique,
 - des risques de guerre étrangère, de guerre civile, de blocus et de boycott,
 - des attentats, des menaces d'attentat et des actes de terrorisme ou de sabotage,
 - de mesures prises par les Autorités compétentes à titre préventif, pour éviter les événements énumérés aux trois alinéas précédents (retrait d'autorisation administrative ou interdiction et relâche).
- 3.9 Les conséquences des grèves, émeutes ou mouvements populaires :
 - provenant du Souscripteur et/ou de ses préposés, des sous-traitants,
 - ayant commencé avant la date d'effet du présent contrat ou ceux pour lesquels un préavis a été déposé, ou un appel à des actions rendu public, avant cette date.
- 3.10. Les conséquences :
 - d'une épidémie,
 - d'une épizootie,ainsi que des retraits d'autorisation administrative ou mesures sanitaires prises par les autorités publiques du fait de cette épidémie/épizootie ou du risque d'épidémie/d'épizootie.
- 3.11. Les dommages provenant directement ou indirectement de mise sous séquestre, saisie, confiscation, destruction ou réquisition par ordre des Autorités civiles ou militaires, ou en vertu du règlement des douanes.

3.12. Les conséquences de dommages ou de l'aggravation des dommages causés :

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire,
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant directement une installation nucléaire.

4. Modalités de la garantie

4.1. Etendue géographique

Le présent contrat produira ses effets dans le Monde entier, sauf mention particulière aux Conditions Particulières.

En cas de sinistre, l'indemnité sera payable en France et en Euro.

4.2. Conventions et obligations du Souscripteur

Sous peine qu'il soit fait application des dispositions de l'article L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances la validité du présent contrat est subordonnée à ce que le Souscripteur, avant la prise d'effet du contrat :

- ait pris toutes dispositions préalables, obtenus tous les visas et/ou permis, signés tous les contrats entre toutes les parties concernées à la prise d'effet des présentes garanties.
- ait obtenu les autorisations administratives nécessaires à la manifestation assurée et se conformer aux exigences de toute loi, ordonnance, réglementation ou décision judiciaire.

4.2.1. Mesures conservatoires

Le Souscripteur s'engage à :

- communiquer à l'Assureur, lors de la prise d'effet des garanties, une copie du budget détaillé et le patronyme et la date de naissance des Personnes Désignées aux Conditions Particulières,
- prendre toutes mesures nécessaires, chaque fois que cela s'avère possible, pour éviter ou atténuer les conséquences pécuniaires d'un événement constitutif d'un sinistre.

Il sera tenu compte, par l'Assureur, des Frais supplémentaires engagés dans cette hypothèse. L'indemnité versée au titre de ces Frais supplémentaires ne pourra en aucun cas excéder le montant garanti et mentionné aux Conditions Particulières.

Toutefois, si la manifestation assurée est annulée, les sommes versées au titre de ces Frais supplémentaires, seront déduites de l'indemnisation totale.

4.2.2. Autres obligations

Sous peine de déchéance des garanties, le Souscripteur s'oblige formellement, concernant la manifestation assurée, à :

- Sauf cas fortuit ou de force majeure, pour toute décision de report, d'interruption ou d'abandon de la manifestation assurée, ou encore l'engagement de Frais supplémentaires, à obtenir l'accord préalable de l'Assureur,
- A tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées et des recettes réalisées et à la communiquer à l'Assureur sur sa demande,
- A donner au délégué de l'Assureur toutes facilités pour contrôler sur tous livres et documents comptables, la matérialité des dépenses engagées et des recettes réalisées.
- A ne pas abandonner de recours contre un tiers, sans accord préalable de l'Assureur.
- En cas de sinistre consécutif à la garantie Indisponibilité des Personnes Désignées, à se soumettre aux contrôles de son ou ses médecins experts, si l'Assureur le juge nécessaire.

5. Dispositions Générales

5.1. Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat produit ses effets aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières, et au plus tôt, dès réception de l'accord écrit du Souscripteur.

5.2. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières.

5.3. Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale, dans les cas et conditions ci-après :

- **Par l'héritier, l'acquéreur ou l'Assureur**, en cas de décès de l'Assuré ou d'aliénation de la chose assurée (art L 121-10 du Code).
- **Par l'Assureur :**
 - En cas de non-paiement des primes (art L 113-3 du Code).
 - En cas d'aggravation du risque (art L 113-4 du Code).
 - En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (art L 113-9 du Code).
 - Après sinistre, le contractant ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de l'Assureur (art R 113-10 du Code).
- **Par le Souscripteur ou l'Assuré :**
 - En cas de diminution du risque, si l'Assureur refuse de réduire la prime en conséquence (art L 113-4 du Code).
 - En cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat de l'Assuré après sinistre (art R 113-10 du Code).
 - En cas de transfert de portefeuille de l'Assureur (article L 324-1 du Code).
- **Par l'administrateur judiciaire**, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou **par le liquidateur judiciaire** en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire dans les conditions définies à l'article L 622-13 du Code de Commerce.
- **De plein droit :**
 - En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (art L 326-12 du Code).
 - En cas de perte totale de biens mobiliers ou immobiliers (art L 121-9 du Code).
 - En cas de réquisition de propriété des biens mobiliers servant à la réalisation des émissions dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

Dans le cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la fraction de prime afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur. Elle doit être remboursée au contractant.

Lorsque le contractant a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social ou au bureau de l'intermédiaire où le contrat a été souscrit, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation du contrat d'assurance par l'Assureur doit être notifiée au Souscripteur par lettre recommandée à son dernier domicile connu.

5.4. Déclarations

5.4.1. Déclaration à la souscription du risque

Le contrat est établi d'après les déclarations du Souscripteur et la cotisation est fixée en conséquence.

Le Souscripteur doit, sous peine des sanctions prévues ci-après, répondre exactement aux questions posées par l'Assureur sur les circonstances lui permettant d'apprécier le risque.

5.4.2. Déclaration en cours de contrat

Le Souscripteur doit déclarer par écrit les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'Assureur.

Lorsque cette modification constitue une aggravation du risque, l'Assureur peut proposer une augmentation de cotisation ou résilier le contrat. Dans le premier cas, si dans un délai de trente jours à compter de la proposition de l'Assureur, l'Assuré refuse cette proposition ou ne lui donne pas suite, l'Assureur peut résilier le contrat. Dans le second cas, l'Assureur rembourse à l'Assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Dans tous les cas, la résiliation prend effet dix jours après notification à l'Assuré.

Lorsque cette modification constitue une diminution du risque, l'Assuré a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'Assureur n'y consent pas, l'Assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation et l'Assureur rembourse à l'Assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

5.4.3. Sanctions

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées aux paragraphes précédents est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions suivantes :

- en cas de mauvaise foi du Souscripteur ou de l'Assuré, par la nullité du contrat (article L 113-8 du Code),
- si la mauvaise foi du Souscripteur ou de l'Assuré n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable, soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque ou, si celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le sinistre (article L 113-9 du Code).

5.4.4. Déclaration des assurances multiples

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit le déclarer dans les formes et délais prévus au paragraphe qui précède (art L 121-4 du Code).

5.5. Cotisations

5.5.1. Calcul de la cotisation

Les cotisations sont calculées selon l'une des modalités ci-après, précisée aux Conditions Particulières.

Cotisation forfaitaire

La cotisation est payable d'avance ; son montant est fixé aux Conditions Particulières.

Cotisation ajustable

Le Souscripteur doit, à la souscription, verser la cotisation prévisionnelle irréductible fixée aux Conditions Particulières et, à chaque échéance principale, une cotisation prévisionnelle annuelle égale à la dernière cotisation nette annuelle définitive connue avant cette échéance, laquelle ne peut être inférieure à la cotisation prévisionnelle irréductible.

Les éléments variables retenus pour le calcul de la cotisation sont indiqués aux Conditions Particulières.

La cotisation annuelle définitive sera calculée à la fin de l'année d'assurance en appliquant le taux de cotisation fixé aux Conditions Particulières aux éléments variables retenus comme base de calcul et déclarés par le Souscripteur pour l'année d'assurance écoulée. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à la cotisation prévisionnelle irréductible.

Si la cotisation annuelle définitive est supérieure à la cotisation prévisionnelle irréductible perçue pour la même période, une cotisation complémentaire égale à la différence est due par le Souscripteur.

5.5.2. Déclaration des éléments variables

Modalités de la déclaration

Lorsque la cotisation est calculée suivant la formule « Cotisation ajustable » visée au paragraphe 5.5.1, le Souscripteur doit, sous peine des sanctions prévues ci-après :

- 1°) adresser à l'Assureur, dans les 30 jours suivant la date d'échéance du contrat, les éléments prévus au contrat servant au calcul de la cotisation, et à payer la cotisation complémentaire en décaissant, s'il y a lieu, sur simple réclamation de l'Assureur.
- 2°) mettre à la disposition des représentants de l'Assureur, sur simple demande de leur part, pendant la durée du contrat et les deux années suivant son expiration, toutes pièces justificatives qu'ils jugeraient utile de consulter sans que l'émission et le paiement de quittance comportent décharge de cette obligation.

Conséquences et sanctions en cas de déclaration erronée ou en cas d'absence de déclaration

En cas d'erreur dans les déclarations servant de base au calcul de la cotisation, l'Assureur se réserve le droit de faire application des sanctions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances.

En cas d'absence de déclaration des éléments nécessaires à la détermination de la cotisation de révision dans les délais prévus, il en sera de même ; en outre 50 % de la dernière cotisation perçue seront payés à titre de pénalité.

A défaut de paiement de cette cotisation, l'Assureur peut en poursuivre l'exécution en justice dans les conditions prévues à l'article L 113-3 du Code des Assurances ou suspendre la garantie et résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article « Paiement des cotisations » ci-après.

5.5.3. Paiement des cotisations

La cotisation annuelle ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions et les accessoires de cotisation ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance, sont payables au siège de l'Assureur ou au domicile du mandataire éventuellement désigné par lui à cet effet. Les dates de ce paiement sont celles indiquées aux Conditions Particulières.

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction ou d'un élément de cotisation dans les dix jours de son échéance, l'Assureur, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice peut, par lettre recommandée, valant mise en demeure, adressée au Souscripteur ou à la personne chargée du paiement des cotisations, à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

L'Assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au Souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

5.5.4. Révision des tarifs

Si l'Assureur vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation et le taux de cotisation lorsque celle-ci est révisable sur la base d'éléments variables définis aux Conditions Particulières, sont modifiés dans la même proportion à la première échéance annuelle qui suit cette modification.

L'avis d'échéance portera mention de la nouvelle cotisation.

Dans le cas de majoration de la cotisation, le Souscripteur aura le droit de résilier le contrat dans les formes prévues à l'article « Résiliation du contrat » dans les quinze jours suivant celui où il aura connaissance de la majoration.

Cette résiliation prendra effet un mois après sa notification et l'Assuré sera alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. A défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par le Souscripteur.

5.6. Sinistres

5.6.1. Obligations du Souscripteur en cas de sinistre

Le Souscripteur s'engage à :

- Aviser dès qu'il en a connaissance par téléphone, ou par mail, courriel, l'Assureur ou son distributeur, pour adopter d'un commun accord, les dispositions nécessaires permettant d'entreprendre ou de poursuivre la manifestation et au plus tard dans les quarante-huit heures (48 H).
- Prendre immédiatement toutes mesures en son pouvoir pour limiter les conséquences d'un dommage, préserver les objets non atteints, retrouver les objets disparus et faire découvrir tous responsables éventuels.
- Prendre toutes mesures conservatoires et à exercer tout recours à l'encontre des tiers afin de minimiser ou d'éviter les Pertes pécuniaires susceptibles d'être garanties au titre du présent contrat.
- En cas de vol, ou vandalisme :
 - effectuer une déclaration auprès de la police locale ou de la gendarmerie dans un délai de vingt quatre heures (24 H) ;
 - adresser à l'Assureur un état détaillé et estimatif, certifié par lui, du montant des biens volés ou vandalisés.
- Déclarer par écrit les circonstances du sinistre, ses causes connues ou supposées ainsi que la nature et le montant approximatif de la perte pécuniaire pouvant en résulter au plus tard dans les 5 jours ouvrés.
- Communiquer à l'expert éventuellement désigné par l'Assureur toutes pièces justificatives (factures, livres, comptes, contrats) permettant d'évaluer le montant réel du préjudice et adopter, avec l'accord dudit expert, les dispositions nécessaires permettant d'entreprendre ou de poursuivre la manifestation assurée.
- En cas d'indisponibilité d'une Personne Désignée à la suite d'une maladie ou d'un accident (dans le cas où l'extension de garantie prévue à l'article 2.4. des présentes Conditions Générales a été expressément accordée et figure donc comme telle aux Conditions Particulières), l'Assuré doit faire examiner immédiatement cette personne par une Autorité médicale habilitée ou par le médecin agréé par l'Assureur, afin de constater les causes de l'indisponibilité.

Sanctions :

Sauf cas fortuit ou de force majeure, la déchéance peut être opposée à l'Assuré s'il ne déclare pas le sinistre dans les délais prévus, et si l'Assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice.

Si l'Assuré fait intentionnellement de fausses déclarations, exagère le montant des dommages, prétend détruits des biens n'existant pas, omet sciemment de déclarer l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, use de moyens frauduleux, l'Assuré est entièrement déchu de tout droit à indemnité.

En cas de récupération de tout ou partie d'objets volés, à quelque époque que ce soit, l'Assuré doit en aviser immédiatement l'Assureur par lettre recommandée. **Faute par l'Assuré de le faire, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnée aux dommages que ce manquement peut lui causer.**

5.6.2. Evaluation – Indemnisation

L'Assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré, elle ne garantit que la réparation du préjudice direct. Le montant total de l'indemnité, y compris les Frais supplémentaires, ne peut dépasser le montant de l'indemnité qui aurait été due si l'Assuré n'avait pas engagé lesdits Frais supplémentaires.

Lorsque la responsabilité de l'Assuré est engagée solidairement avec d'autres intervenants la garantie est limitée à la part propre de responsabilité de l'Assuré dans ses rapports avec le ou les co-obligés sans qu'elle puisse excéder le plafond de garantie stipulé.

L'indemnité s'obtient en effectuant, dans l'ordre indiqué, les opérations suivantes :

- évaluation du préjudice,
- limitation éventuelle au montant de la garantie,
- application éventuelle de la règle proportionnelle si, au moment du sinistre, la garantie est inférieure aux montants réellement engagés.

5.6.3. Expertise

Le montant des dommages est évalué de gré à gré.

En cas de complexité technique dans l'appréciation des dommages, l'Assureur peut confier l'instruction du sinistre à un expert missionné à ses frais.

En cas de divergence avec l'Assureur sur le montant total de l'indemnité, l'Assuré a la possibilité de faire appel à un expert de son choix et à ses frais.

Si les deux experts ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Nanterre. Cette nomination a lieu sur simple requête signée des deux parties ou de l'une des deux seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

En cas d'assurance pour le compte de qui il appartiendra, l'expertise s'effectue avec les assurés.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert et des frais de sa nomination.

5.6.4. Règle proportionnelle

La règle proportionnelle de capitaux, prévue à l'article L 121-5 du Code des Assurances (réduction de l'indemnité en proportion de la valeur de la chose assurée par rapport à la somme garantie) s'applique au contrat **sauf si l'écart entre le budget assurable déclaré et sa valeur au jour du sinistre, n'excède pas 10 % (dix pour cent).**

5.6.5. Paiement des indemnités

Le paiement des indemnités est effectué au siège de l'Assureur ou du bureau de l'intermédiaire ou le contrat a été souscrit ou transféré, dans les quinze jours soit de l'accord amiable soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

5.6.6. Reconstitution de la garantie après sinistre

Pour l'ensemble des garanties accordées au titre de la présente police, les sommes assurées sont, après tout sinistre, réduites de plein droit jusqu'à date de cessation de la garantie, du montant de l'indemnité due pour ce sinistre.

Toutefois, pour ne pas exposer le Souscripteur à se trouver à découvert en présence d'un nouveau sinistre, le Souscripteur aura la faculté de demander la reconstitution de la garantie initiale.

Sous réserve de l'acceptation de l'Assureur, celle-ci prendra effet le jour même de la demande, le Souscripteur s'obligeant en contrepartie, à verser une cotisation proportionnelle, déterminée par l'Assureur, à courir, entre la date de ce sinistre et la date d'expiration de la police.

5.7. Coassurance

Lorsque le contrat est souscrit en coassurance, chaque assureur membre de la coassurance, y compris la société apériteur, garantit l'Assuré dans la limite de sa participation indiquée aux Conditions Particulières.

Les sociétés coassureurs délèguent à l'apériteur tous pouvoirs pour les représenter, percevoir toutes cotisations et en donner quittance, prendre toutes mesures, opérer tout règlement sans que l'apériteur puisse encourir une responsabilité quelconque vis-à-vis d'elles du fait de ses attributions.

Au cas où l'apériteur cesserait pour un motif quelconque d'exercer cette fonction, l'Assuré s'engage à faire choix d'une autre société et à en donner avis aux sociétés coassureurs intéressées.

Toutes les déclarations que l'Assuré est tenu de faire à la souscription, en cours de contrat et notamment en cas de sinistre doivent être adressées à l'apériteur. Dans tous les cas où un droit de résiliation lui est ouvert, l'Assuré peut l'exercer soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé, soit par acte extra-judiciaire :

- a) Pour la totalité du contrat, en notifiant la résiliation à l'apériteur. Cette résiliation est alors valable pour tous les coassureurs.
- b) Pour la part de l'apériteur ou d'autres coassureurs en leur notifiant individuellement sa décision et en précisant qu'elle concerne uniquement leur part.

Dans tous les cas où le droit de résiliation est ouvert aux coassureurs la résiliation doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu :

- a) Pour l'apériteur, au nom de tous les coassureurs pour la totalité du contrat.
- b) Pour chaque coassureur, pour sa participation personnelle dans le contrat, laquelle prendra alors fin.

5.8. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

ASSURANCE ANNULATION D'ÉVÈNEMENTS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des Procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des Assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

5.9. Réclamation

Si, après avoir contacté son interlocuteur privilégié ou son service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, l'Assuré peut faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

AXA France
Direction Relations Clientèle
313, Terrasses de l'Arche
92727 Nanterre Cedex.

La situation de l'Assuré sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé de réception lui sera adressé dans un délai de 8 jours et une réponse lui sera alors adressée dans un délai de 40 jours (sauf circonstances particulières dont il sera tenu informé par l'Assureur).

5.10. Attribution de compétence

Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

Votre interlocuteur AXA

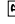
Entreprise Responsable, AXA France développe depuis plusieurs années des produits d'assurance à dimension sociale et environnementale.

* Ces services sont des preuves de nos engagements : rendre vos démarches plus simples et plus claires, vous conseiller dans la durée, vous apporter une présence engagée dans les moments clés et être en permanence à votre écoute.

Avec **AXA** *Votre* **SERVICE**, nous vous apportons en plus de vos garanties, des services pour vous faciliter la vie.

En savoir plus sur entreprise.axa.fr



Réf. 968804 10 2015  SGI